A-795-77

Constable Gary Michael Rogers (Applicant)

v.

National Harbours Board and Lieutenant Thurlow G. McGrath (Respondents)

Court of Appeal, Pratte, Heald and Urie JJ.— Halifax, April 19 and 20, 1978.

Judicial review — Jurisdiction — Decision in question pronounced by police officer acting under provisions of collective agreement — Decision required to be made on a judicial basis by Board directive whose procedural requirements adopted by collective agreement between Board and Police Association — No statutory authority for Board's issuance of directive — Decision is not reviewable, not being a decision of federal board required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Bruce W. Evans for applicant. Martin C. Ward and Allison Pringle for respondents.

SOLICITORS:

Bruce W. Evans, Dartmouth, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of opinion that the decision under attack is not reviewable under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, since it is not a decision of a federal board that is required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis.

The requirement that the decision in question be made on a judicial basis is found in a directive made by the National Harbours Board and, also, in the collective agreement between the Board and the Police Association of Nova Scotia (Local 112). L'agent Gary Michael Rogers (Requérant)

С.

Le Conseil des ports nationaux et le lieutenant Thurlow G. McGrath (Intimés)

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Urie *b* Halifax, les 19 et 20 avril 1978.

Examen judiciaire — Compétence — Décision litigieuse rendue par un agent de police agissant en vertu de la convention collective — Une directive du Conseil, dont les exigences en matière de procédure ont été adoptées par une convention collective entre le Conseil et l'Association des policiers, exige que la décision soit soumise à un processus judiciaire — Le Conseil n'a pas compétence légale pour donner une telle directive — La décision ne peut être révisée, n'étant pas une décision d'un organisme fédéral qui est légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire — Loi sur la Cour d fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

e

f

Bruce W. Evans pour le requérant. Martin C. Ward et Allison Pringle pour les intimés.

PROCUREURS:

Bruce W. Evans, Dartmouth, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour rendus à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous trois h d'avis que la décision litigieuse ne peut être révisée en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une décision d'un organisme fédéral qui est légalement soumise à un i processus judiciaire ou quasi judiciaire.

Il existe une directive du Conseil des ports nationaux exigeant qu'une telle décision soit soumise à un processus judiciaire et la chose est aussi stipulée dans la convention collective régissant le Conseil et l'Association des policiers de Nouvelle-Écosse (Local 112).

A-795-77

It is common ground that the National Harbours Board had no statutory authority to issue the directive which, therefore, is nothing more than a purely administrative direction having, in itself, no legal effect. The directive, for that reason, is not a alaw requiring the decision to be made on a judicial basis.

Counsel for the applicant argued that the collective agreement, which adopts the procedural requirements of the directive, is such a law.

Is the collective agreement, which adopts the procedural requirements of the directive, such a law? Counsel for the applicant says that it is since it is legally binding upon the Board, the Police c Association and the employees by virtue of section 154 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1. This contention must, in our view, be rejected. We are of opinion that, in order for a decision to be reviewable under section 28, the requirement d that it be made on a judicial or quasi-judicial basis must flow directly from the provisions of a federal statute or statutory regulation; it is not sufficient that this requirement be found in a collective agreement or other contractual arrangement. e

We wish to add that, in our view, the decision here under attack was not made by a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of section 2 of the *Federal Court Act.* f That decision was pronounced by a police officer acting under the provisions of the collective agreement. That officer, it seems, was then exercising powers conferred by the collective agreement rather than "powers conferred by or under an Act g of the Parliament of Canada".

For these reasons, the application will be dismissed with costs. Il est notoire que le Conseil des ports nationaux n'est pas doté de la compétence légale de donner une telle directive laquelle n'est donc rien d'autre qu'une invitation administrative n'ayant en ellemême aucun effet juridique. La directive, pour cette raison, ne constitue pas une norme juridique soumettant la décision à un processus judiciaire.

L'avocat du requérant plaide que la convention collective, qui reprend la procédure prévue par la directive, constitue une telle norme.

Est-ce le cas? L'avocat du requérant dit que oui puisqu'elle est juridiquement obligatoire pour le Conseil, l'Association des policiers et les employés en vertu de l'article 154 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1. Cette prétention doit, à notre avis, être rejetée. Nous sommes d'opinion qu'il faut, pour qu'une décision puisse être révisée en vertu de l'article 28, que l'obligation de la soumettre à un processus judiciaire ou quasi judiciaire découle directement des dispositions d'une loi fédérale ou de ses règlements d'application; il ne suffit pas que cette exigence soit stipulée dans une convention collective ou dans quelque autre arrangement contractuel.

Nous désirons ajouter qu'à notre avis la décision contestée en l'espèce n'a pas été prise par quelque «office, commission ou autre tribunal fédéral» au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Elle a été rendue par un agent de police dans l'exercice des attributions que lui conférait la convention collective. Il semble que cet agent exerçait donc alors des pouvoirs conférés par la convention collective et non «des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi».

Pour ces motifs, la requête est rejetée avec dépens.